

AVIS

ENV.24.95.AV

Arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable Regenberg P5 & P6 à BUTGENBACH et son Rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 12/07/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 4/07/2024

Délai de remise d'avis : 60 jours

Préparation de l'avis : Assemblée Eau
(Consultation électronique)

Approbation : 12/07/2024 (procédure électronique)
(A l'unanimité)

Brève description du dossier :

L'établissement des zones de prévention découle de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et des programmes des plans de gestion par districts hydrographiques dont l'objectif est l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Les principaux enjeux et objectifs du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau sont de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par ces ouvrages, de les préserver des risques de pollution (ponctuelle et diffuse) et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.

Un programme d'actions est défini pour chaque zone sur base des caractéristiques du site.

L'ouvrage « Regenbergs P5 & P6 » consiste en deux puits de 79,8 mètres et de 78,1 mètres de profondeur. L'ouvrage exploite les réserves aquifères logées dans les faciès gréseux fracturés du Gedinnien (formation de Marteau) et du Siegenien inférieur (formation de Mirwart).

Les zones de protection rapprochée IIa et éloignée IIb concernent des zones agricoles, forestières et naturelles.

Ces zones de prévention rapprochée IIa et éloignée IIb sont largement comprises dans la zone de prévention éloignée IIb arrêtée pour les puits Regenbergs P1 & P3.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

- Le Pôle environnement estime que le projet d'arrêté ministériel contribue à l'objectif de la Directive Cadre Eau qui vise l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Il soutient l'objectif de délimitation de zone en vue de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par cet ouvrage, de préserver des risques de pollution et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.
- Le Pôle remet un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le Rapport sur les incidences environnementales (RIE) et formule des pistes d'amélioration ci-dessous.
- En vue de permettre au producteur d'eau de collecter les informations nécessaires à l'élaboration d'une zone de prévention et de renforcer les objectifs de sensibilisation et d'information des propriétaires et exploitants concernés, le Pôle souligne l'importance qu'il puisse disposer de la liste des personnes concernées par un projet de zone de prévention, dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

2. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE RIE

2.1. Résumé du contenu, description des objectifs principaux et liens avec d'autres plans et programmes pertinents

- Le Pôle regrette que le RIE ne précise pas les superficies concernées par les zones IIa et IIb.
- Le Pôle apprécie que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Ce récapitulatif concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.

2.2. Résumé non-technique

- Le Pôle estime que le RNT doit préciser les superficies concernées par les zones IIa et IIb.

3. COMMENTAIRES SPECIFIQUES A LA PRISE D'EAU SOUTERRAINE POTABILISABLE REGENBERG P5 & P6 A BUTGENBACH

- Le Pôle salue la liste des nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.